CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 145.778 du 9 juin 2005

A.160.246/XIII-3666

En cause : **BRANCANTO** Dominico,

ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2005 par Dominico BRANCANTO qui demande l'annulation de la décision du 3 décembre 2004 du fonctionnaire délégué de la Région wallonne qui délivre un permis d'urbanisme à la société anonyme MOBISTAR en vue de la construction d'une station de radio-communication sur un terrain sis à Gosselies, rue du Bon Air, cadastré section D, n° 29m;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 21 avril 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 3 mai 2005 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. TISON, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre adressée sous pli recommandé le 6 avril 2005, la société anonyme MOBISTAR a fait savoir qu'elle avait pris la "décision de renoncer purement et simplement, et irrévocablement, au bénéfice du permis d'urbanisme attaqué dans le cadre de ce recours"; qu'il y a lieu de lui en donner acte; que cette circonstance prive la demande de suspension et la requête en annulation de leur objet,

D E C I D E :

Article 1er .

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le neuf juin deux mille cinq par :

M^mes^	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
	SCHMITZ,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. SCHMITZ. S. GUFFENS.